



SCÉIENCES
PO LYON



Institut d'Études Politiques de Lyon
VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires

Fanny BOIZEAU, Aurélie COURCOUL, Manon HAMON, Héléna LADREYT, Sidonie LEFEBVRE

Note de synthèse du Groupe d'Étude des Politiques Publiques

La médiation animale

Problématiques réglementaires et enjeux professionnels



Novembre 2017 - Mars 2018

Encadrement : Jérôme MICHALON

Commanditaire : Vetagro Sup

Qu'englobe aujourd'hui la médiation animale en France ? Dans le sillage de Jérôme Michalon, nous pouvons définir les nombreuses activités regroupées sous ce terme comme des activités d'intervention, dans lesquelles un animal d'intervention (i.e. de médiation) se positionne dans une triade comprenant l'animal, l'intervenant en médiation animale et un bénéficiaire. Selon la fondation A. et P. Sommer, il s'agit en effet de la « *recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle humain-animal* »¹. La médiation animale se distingue donc des activités d'assistance où un animal d'assistance (chiens guides ou chiens d'assistance notamment) apporte seul son aide à une personne, sans intervenant extérieur. Néanmoins, la terminologie utilisée par les acteurs reste plurielle (zoothérapie, cyno-thérapie, équithérapie, thérapie assistée par l'animal, médiation animale, etc.) tout comme les champs d'intervention (santé, social, éducatif, animation) et les publics. La définition exacte n'est donc pas encore commune.

La médiation animale, étant une activité mettant en contact l'humain et l'animal, soulève de nombreuses questions, que ce soit en termes de risques pour le bénéficiaire (risques infectieux, allergiques, d'atteinte physique ou psychologique), ou de risque d'atteinte du bien-être animal (l'animal « travaillant » peut être confronté à des personnes violentes ou à un rythme de travail trop lourd). Pour autant, alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que les activités de médiation animale soient fortement encadrées au vu des risques précités, il n'existe à l'heure actuelle aucun texte législatif ou réglementaire les concernant. Il revient donc par exemple aux directeurs d'EHPAD d'accepter ou de refuser la présence d'animaux domestiques au sein de leur établissement. Une instruction technique récente² mentionne les « chiens d'accompagnement social » comme des « chiens d'assistance » impliqués dans des activités de « médiation animale » au sein d'établissements sociaux ou médico-sociaux. C'est à notre connaissance la seule référence aux chiens de médiation dans la réglementation. Par ailleurs, aucun texte ne régit les conditions de travail des animaux médiateurs. Comment le respect de leur bien-être est-il alors assuré ? Les intervenants en médiation animale ont-ils des obligations de formation sur ces questions ?

Le vide juridique et réglementaire entourant les activités de médiation animale se retrouve aussi en ce qui concerne les formations : la médiation animale correspondant à une activité non réglementée, la loi n'impose donc pas de diplôme ou de formation spécifique pour l'exercer. Pourtant, il y a de quoi se perdre entre les nombreuses formations, non reconnues donc, actuellement disponibles.

Devant l'inexistence de réglementation ou législation encadrant cette activité, nous nous sommes demandé comment s'organisaient voire se structuraient les activités de médiation animale. Se pose alors la question de la définition de la médiation animale en tant que *profession* au sens de la sociologie des professions. Le courant fonctionnaliste des années 1920 aux Etats-Unis distingue les professions des *occupations* en s'appuyant sur différentes caractéristiques. Cependant, nous considérons pour notre part, dans une perspective interactionniste, qu'une *profession* ne se définit pas par essence mais est un construit social. C'est donc sur l'analyse de la rhétorique professionnelle que nous nous sommes appuyées pour étudier la profession « en train de se faire » qu'est la médiation animale en France.

Nous avons cherché à comprendre par quels processus les acteurs de la médiation animale tentaient de se faire reconnaître comme une *profession*, et comment l'Etat devait (ou non) intervenir dans ce processus. Nous avons défini trois axes pour notre étude. Le premier s'est intéressé à la spécification

¹ Site de la Fondation A. et P. Sommer

² Instruction DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance

de l'activité, le deuxième au besoin de compétences et connaissances expertes, et le troisième à la mise en place d'une régulation. La médiation animale étant vaste et plurielle, nous avons sélectionné pour champ d'étude la pratique de la médiation animale en milieu médical et paramédical avec comme partenaire animal le chien, et nous nous sommes entretenues avec 21 acteurs du « secteur », que l'on peut découper en deux niveaux : macro pour les acteurs nationaux dans une démarche de structuration, de fédération et de définition revendiquée du cadre d'exercice de la médiation animale ; micro pour l'ensemble des intervenants en médiation animale (associations, entrepreneurs, salariés d'une structure ou bénévoles).

Dans la spécification de l'activité, il nous est tout d'abord apparu des points de rupture marquant les deux niveaux. Les activités de médiation animale sont en effet définies par une majorité des acteurs macro comme un ensemble d'activités mises en œuvre dans le domaine thérapeutique, éducatif ou social et qui sont le fait d'un intervenant possédant des connaissances à la fois sur l'humain et sur l'animal. Cependant, cette définition ne saurait faire consensus parmi les intervenants de terrain qui peinent à s'accorder sur des termes communs et utilisent une terminologie plurielle pour spécifier leur activité : cyno-thérapie, zoothérapie, médiation animale, etc. L'activité d'animation divise également l'ensemble des acteurs sur sa place au sein des activités de médiation, car son objectif s'éloigne d'une inscription dans un parcours de soin ou éducatif, et la valeur ajoutée perçue par les intervenants n'en est pas moins questionnée.

Ensuite, la nécessité de disposer de connaissances et compétences expertes est exprimée par les acteurs, de niveau macro comme micro. Leurs attendus ne sont cependant pas les mêmes : si pour certains la formation à la médiation animale est complémentaire (voire secondaire) à un diplôme initial dans le champ d'intervention de l'intervenant (santé, social, éducation) ; pour d'autres elle peut se faire en dehors de ce cadre. La double compétence sur l'humain et l'animal est cependant toujours mise en avant, mais avec des contours assez flous. Ce sont les organismes de formation eux-mêmes qui vont donner du contenu à ces préconisations d'ordre général, mais dans un sens qui ne satisfait pas toujours les intervenants : ces derniers déplorent souvent le manque de pratique, mais aussi la connaissance superficielle de l'animal qu'offrent ces formations.

Par ailleurs, d'autres points de vue divergents se dessinent. En termes d'éducation canine, les acteurs de niveau macro s'accordent sur des objectifs communs d'éducation, d'évaluation comportementale, mais n'avancent pas encore de recommandations claires et précises sur la formation du chien. Seule une réflexion plus spécifique, soulevée par des organismes d'éducation des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance, positionne le chien de médiation comme un chien d'accompagnement social entraîné spécialement pour cette activité ou comme un chien guide reclassé, dans une perspective de labellisation de la compétence du chien. Cette conception du chien de médiation n'est pas retrouvée au niveau micro, les intervenants valorisant au contraire le tempérament du chien conçu en tant que « personne » plutôt que l'éducation standardisée qui en ferait des « chiens-robots ».

En revanche, l'ensemble des acteurs semblent s'unifier vers des moyens de régulation autonomes. Si les acteurs (macro comme micro) établissent peu de liens avec les pouvoirs publics, les acteurs macro ont construit un tissu associatif fédérateur avec un partage d'initiatives autonomes de régulation communes avec les acteurs micro. Des groupes de travail entre intervenants s'organisent au niveau régional, coordonnés par les associations nationales, fruits d'échanges autour de l'activité de médiation, dans un souci d'harmonisation des pratiques. Des chartes de bonnes pratiques édictées par les acteurs macro sont utilisées sur le terrain comme source d'inspiration pour mieux encadrer les pratiques, et faire valoir sa pratique auprès des structures d'accueil.

Ainsi, le développement identitaire du groupe « intervenants en médiation animale » reste limité. On ne peut pas évoquer un mouvement collectif de grande ampleur. Si l'on définit, à l'instar de Dubar³, ce modèle de construction identitaire par « *une dynamique fondée sur la projection dans l'avenir et sur la négociation dans un espace professionnel des modalités de reconnaissance et des objets reconnus (notamment les compétences)* », il semble que la plupart des acteurs du niveau macro soient dans cette dynamique ; néanmoins, ces préoccupations sont peu partagées par les acteurs du niveau micro. On peut finalement se poser la question du stade de professionnalisation auquel se trouve l'activité de médiation animale : peut-on la qualifier, si ce n'est de profession établie, au moins de semi profession ou de pré profession ?

Si le processus de professionnalisation, bien qu'en cours, n'a pas encore abouti, il semblerait que ce soit du fait de la segmentation continue du « secteur » : il nous semble qu'on observe un éclatement des pratiques, entre – à grands traits – le thérapeutique, le social, et l'éducatif. S'il existe une volonté et une revendication réelles à faire « autre chose » que de l'animation, l'activité de médiation animale semble rester segmentée entre champs d'intervention, au moins pour les acteurs de niveau macro. Les intervenants semblent en effet moins sensibles à ces distinctions, et mènent plus volontiers des activités de médiation animale dans plusieurs champs d'intervention (santé, social, éducatif).

En définitive, deux conceptions de la médiation animale s'opposent encore : la médiation animale comme spécialisation d'une profession reconnue (psychologue, infirmier, éducateur spécialisé, etc.) ou la médiation animale comme profession à part entière. La multiplicité des formations proposées et des profils des intervenants explique en partie ces visions différentes.

Néanmoins, à l'instar de Nicolas Emond⁴, il nous semble difficile de nous positionner, chaque conception ayant à la fois de bons et de mauvais arguments. L'urgence nous semble-t-il serait que l'ensemble des acteurs dépassent ces différences de conceptions et s'unissent largement pour affronter les enjeux professionnels des prochaines années. Certes, il existe différents courants de pensée et différentes catégories d'activités qui font la richesse du « secteur ». Néanmoins, notre étude a montré que les intervenants en médiation animale sont dans le train de la professionnalisation, et avec elle une probable mise en place d'une réglementation. Il nous semble important que ce soit les futurs « professionnels de la médiation animale » qui déterminent ensemble ce qu'ils souhaitent faire de leur « profession ».

Plusieurs recommandations découlent donc de notre étude.

- 1. Se rassembler pour s'accorder sur une définition claire de la médiation animale et des différentes pratiques qu'elle englobe.** La place de l'animation (au sein ou en dehors de la médiation animale) doit être clairement établie, de même que le positionnement du terme « zoothérapie » utilisé par certains.
- 2. A propos des conventions : aboutir à un modèle de document unique et opérationnel pour l'ensemble des intervenants, qu'ils soient prestataires, salariés des structures ou bénévoles.** Plusieurs points de vigilance sont à mentionner :

³ Dubar C., *La socialisation, construction des identités sociales et professionnelles*, 1991

⁴ Emond N., « L'équithérapie : métier ou spécialité ? Sortir d'une dichotomie qui n'a que trop vécu », *Blog de la médiation animale et des interactions homme-animal*, 23 janvier 2015

- **La définition du projet de médiation animale en lien avec la structure** : quelque que soit l'objectif de l'activité de médiation, une personne de la structure devrait prendre part à la définition du projet et assurer le suivi des activités.

- **Le suivi du chien** : en plus du suivi médical, il conviendrait d'ajouter une **demande d'évaluation comportementale de l'animal**. Celle-ci pourrait être réalisée par un vétérinaire comportementaliste ou un éducateur canin formés spécifiquement aux enjeux de la médiation animale, selon une fréquence à définir, au cours d'une séance de médiation.

3. **Définir avec l'ensemble des acteurs un référentiel de formation** (énonçant les compétences jugées nécessaires aux intervenants en médiation animale), première étape à la reconnaissance officielle de formations répondant à ce cahier des charges.
4. **Mettre en place une « certification » du binôme « chien/intervenant » préalablement à l'implication de l'animal dans des activités de médiation animale**, afin de s'assurer de son goût et de ses aptitudes à la bonne pratique de la médiation animale. Ainsi, nous ne considérons pas qu'un chien de médiation doive forcément avoir été éduqué par un centre labellisé.
5. Faire évoluer la réglementation pour prendre en considération le **droit du chien de travail**, et le **respect de son bien-être**. Aujourd'hui, aucun texte ne régle le travail du chien, et certaines dérives en termes de bien-être animal ont été notées.
6. **Renforcer les liens entre acteurs de la médiation animale et pouvoirs publics**, que ce soit au niveau national ou au niveau local.